

Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 11/308/B
Date du prononcé 5 novembre 2019
Numéro du rôle 2019/AL/211
En cause de : Mme X1 médiée, appelante c/ Créanciers, Intimés En présence de Me Md., médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – Absence de collaboration – Dettes nouvelles – Poursuite de la procédure avec majoration de la retenue pour faire face à l'exécution du plan et à l'apurement d'une dette nouvelle (les autres dettes étant remboursées)
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 11 mars 2019

EN CAUSE :

Mme X1,

partie appelante,

comparaissant en personne et ayant pour avocat Maître Ad., qui n'est pas présente,

CONTRE :

1. **S.A. R.**, Société de recouvrement ;

2. **M. X2** ;

3. **A1**, Centre Public d'action sociale ;

4. **S.A. S.**, Garage ;

5. **S.A. E.**, Fournisseur d'énergie ;

6. **Mme X3** ;

7. **A2**, Administration communale ;

8. **Ec.**, Etablissement scolaire ;

9. **A3**, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

Parties intimées, étant créancières de la partie appelante, qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées ;

EN PRESENCE DE

Me Md., avocat, en sa qualité de médiateur de dettes,

Comparaissant en personne

I. LES ANTECEDENTS

L'admissibilité remonte au 13 janvier 2012.

Un plan de règlement amiable a été homologué le 12 août 2016.

La révocation a été postulée par le médiateur en raison (i) d'une absence de collaboration et (ii) de l'apparition d'une dette nouvelle envers M. X4, ex-bailleur (6.387,79 EUR).

Elle a été postulée aussi par A3 en raison (iii) de l'apparition de dettes nouvelles (1.525,42 EUR).

Par jugement du 8 janvier 2018, le tribunal a déclaré non fondée la demande de révocation.

La révocation a été postulée par le médiateur en raison d'une absence de collaboration et de l'apparition de dettes nouvelles : aux dettes envers M. X4 et A3, s'ajoutent une dette envers A2 (45 EUR) et Ec. (202,19 EUR).

Par jugement du 11 mars 2019, rendu par défaut à l'égard de Mme X1, le tribunal a prononcé la révocation.

Mme X1 a interjeté appel de cette décision.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par son arrêt du 25 juin 2019, la présente chambre de la cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 1^{er} octobre 2019 pour permettre au médiateur de faire rapport à la cour sur l'évolution du comportement de la partie appelante et sur les perspectives d'une poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes.

A l'audience du 1^{er} octobre 2019, l'appelante et le médiateur de dettes ont été entendus. Ce dernier a déposé un dossier de pièces.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 5 novembre 2019.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'arrêt rendu le 25 juin 2019 ne statue pas sur le fond. Il constate que :

- la révocation pourrait être prononcée parce que (i) le non-respect des obligations inhérentes à la procédure de règlement collectif de dettes persiste envers et contre tout et (ii) une aggravation du passif est relevée ;

- la poursuite de l'exécution du plan pourrait constituer une alternative dans la mesure où il est vérifié que le montant des allocations familiales peut être conservé par le médiateur pour être consacré, d'une part, à l'exécution du plan et, d'autre part, à l'apurement de la dette nouvelle envers M. X4 (les autres dettes nouvelles étant remboursées).

Deux conditions sont posées néanmoins :

1° il faut que le médiateur se trouve désormais en mesure d'accomplir sa mission et, donc, Mme X1 a été invitée à fournir au médiateur toutes les données utiles ;

2° il y a lieu de vérifier si des faits nouveaux justifient l'adaptation ou la révision du plan, le changement intervenu dans la situation familiale de Mme X1 imposant cette réserve.

A l'audience du 1^{er} octobre 2019 :

Le médiateur de dettes dépose un rapport précisant en synthèse que :

- Mme X1 ne lui a pas fourni toutes les données utiles ;
- les allocations familiales n'ont plus été versées sur le compte de la médiation depuis 03/2019 et Mme X1 n'a pas rétrocédé les sommes encaissées directement ;
- il n'est pas informé d'un plan d'apurement de la dette nouvelle envers M. X4 ;
- dans ces conditions, il estime que la poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes est impossible.

Mme X1 apporte au médiateur de dettes toutes les données utiles.

La cour considère que la poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes doit être envisagée favorablement. Même si Mme X1 ne respecte ses obligations le plus souvent qu'en dernière minute, il convient de reconnaître la possibilité de faire face tant à l'exécution du plan qu'à l'apurement de la dette nouvelle envers M. X4 au moyen de la retenue qui est consentie par Mme X1.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation et en ce qu'il invite le médiateur à distribuer le solde du compte de la médiation.

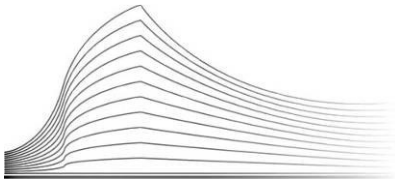
Invite le médiateur de dettes à reprendre sa mission.

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante la somme de 20 EUR versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Verviers.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mme Francine ETIENNE, Conseiller, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée de Mme ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi cinq novembre 2019** par Mme Francine ETIENNE, Conseiller, assistée de Mme ..., greffier, qui signent ci-dessous.



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 11/308/B
Date du prononcé 25 juin 2019
Numéro du rôle 2019/AL/211
En cause de : Mme X1, Appelante Débitrice en médiation c/ Intimés Créanciers En présence de : Me Md., Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – Absence de collaboration – Dettes nouvelles – Réouverture des débats
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 11 mars 2019

EN CAUSE :

Mme X1,

Partie appellante, étant débitrice en médiation,
comparaissant personnellement, assistée par Me Ad., Avocat

CONTRE :

1. **S.A. R.**, Société de recouvrement ;
2. **M. X2** ;
3. **A1**, Centre Public d'Action Sociale ;
4. **S.A. S.**, Garage ;
5. **S.A. E.**, Fournisseur d'énergie ;
6. **Mme X3** ;
7. **A2**, Administration communale ;
8. **Ec.**, Etablissement scolaire ;
9. **A3**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule des Procédures Collectives ;

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de Mme X1, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées.

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat,

En sa qualité de médiateur de dettes,
comparaissant en personne.

I LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 30 septembre 2011, Mme X1 dépose au greffe du tribunal du travail de Verviers une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante vit avec ses deux enfants.
- Elle est copropriétaire avec son ex-époux d'un immeuble (...). La liquidation du régime matrimonial est en cours.
- Elle renseigne un passif commun avec son ex-époux ainsi qu'un passif propre.
- Ses ressources comprennent une rémunération (750 € nets), des parts contributives (260 €) et des allocations familiales (379,61 €) ; ses charges sont évaluées à 1.492,10 €.

Par ordonnance du 13 janvier 2012, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible et désigne Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Le 28 février 2014, le médiateur postule la révocation :

- Mme X1 ne collabore pas suffisamment.
- Depuis de nombreux mois, le compte de médiation ne perçoit que les allocations familiales. Mme X1 a été sanctionnée d'une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 52 semaines. Elle n'aurait donc perçu aucune somme. Interpellée à plusieurs reprises, Mme X1 n'a pu fournir une explication satisfaisante.

La cause est fixée à l'audience du 8 décembre 2014. Le procès-verbal d'audience relate que :

- Les allocations de chômage sont à nouveau versées sur le compte de médiation.
- Mme X1 s'engage à poursuivre la procédure à l'encontre de l'ONEM et à tout mettre en œuvre pour obtenir le paiement des parts contributives ainsi que des frais exceptionnels.
- La cause est remise à l'audience du 8 juin 2015.

La cause est remise à l'audience du 10 août 2015 pour permettre au tribunal d'entendre Mme X1 sur son refus d'agir contre le débiteur d'aliments.

Par ordonnance du 12 août 2016, le tribunal homologue un plan de règlement amiable :

- Le plan prévoit de rembourser le passif en principal (101.58792 €) à concurrence de 20 % sur une durée de 69 mois prenant cours le 1^{er} octobre 2015 pour se terminer le 31 juillet 2021.
- Les ressources s'élèvent à 1.848,61 € - soit des allocations de chômage (1.170,99 €), des allocations familiales (427,62 €) et des parts contributives (250 €) - tandis que les charges sont évaluées à 1.572 €.
- Un disponible annuel de 3.319,32 € est affecté au remboursement du passif.

Le 7 septembre 2017, le médiateur postule la révocation :

- o Absence de collaboration

- Dès octobre 2016, le compte de médiation n'a plus perçu les allocations de chômage.
- Mme X1 n'a pas informé le médiation d'un changement de situation.
- Le médiateur a provisoirement réduit le pécule de médiation à la somme de 350 € en escomptant provoquer une réaction. Mme X1 ne s'est pas manifestée.
- Le médiateur lui a adressé un e-mail auquel aucune réponse n'a été réservée.
- A partir de janvier 2017, le médiateur n'a plus versé aucun montant à Mme X1.
- Le compte de médiation recevait les allocations familiales et les parts contributives.

- Mme X1 n'a aucunement réagi.
- Le médiateur lui a adressé un e-mail le 15 mai 2017 pour l'avertir que, sans réponse de sa part, une fixation serait sollicitée. Aucune réaction n'a été enregistrée.
- o Augmentation fautive du passif
- Un jugement rendu le 5 janvier 2017 par le juge de paix du canton de Soignies a condamné Mme X1 à payer la somme de 6.807 € à M. X4.

La condamnation a été prononcée par défaut à l'égard de Mme X1.

Relative à la location d'un immeuble (...), elle comprend un mois de loyer (600 €) et des dégâts locatifs (6.207 €). La garantie locative (1.243,98 €) vient en déduction. Celui des dépens (687,50 €) s'ajoute de même que les intérêts et les frais d'huissier.

Un décompte établi le 19 juin 2017 chiffre à 6.387,79 € le solde restant dû.

- La décision judiciaire renseigne que Mme X1 est domiciliée à une nouvelle adresse (...) qui n'a pas été communiquée au médiateur.

La cause est fixée à l'audience du 11 décembre 2017.

Le 10 octobre 2017, A3 informe le tribunal de l'apparition de dettes nouvelles :

- Amende pénale (jugement du 12/02/2016 du tribunal de police de Charleroi) : 1.400,42 €
- Amende administrative (non rentrée de déclaration fiscale 2014) : 125 €
- Total : 1.525,42 €

Par jugement du 8 janvier 2018, le tribunal déclare non fondée la demande de révocation :

« Les reproches du médiateur sont fondés dans les faits : la collaboration est difficile, alors qu'une nouvelle dette locative est à déplorer, outre A3 pour des amendes.

A côté de cette situation bien sombre, la médiée a trouvé un travail à temps partiel, et explique des difficultés d'adresse qui lui posent problème dans la réception de son courrier (d'où la condamnation par défaut en justice de paix, au tribunal de police, ...).

Un arrangement semble avoir été pris avec le nouveau créancier (dégâts locatifs : remboursement mensuel de 100 €).

Un arriéré de plus ou moins 6.000 € doit être versé par l'ONEM à la médiée.

Dans ce contexte, une dernière chance est laissée à l'actuelle procédure collective et ce, au bénéfice de tous.

L'attention de la médiée est attirée sur la collaboration proactive qu'elle doit entretenir avec son médiateur.

Cette condition sera surveillée par le médiateur, qui ne manquera pas de refaire fixer le dossier en cas de nouvelles difficultés constatées.

Enfin, la médiée est appelée à faire attention à sa situation administrative, afin de se rendre effectivement joignable lorsqu'elle doit recevoir du courrier (ex. convocations en justice, ...).

La phase amiable est relancée. »

Le 26 novembre 2018, le médiateur postule la révocation :

- Le médiateur constate un défaut total de collaboration.
- Après le prononcé du jugement, Mme X1 a contacté téléphoniquement le médiateur pour lui demander son adresse électronique. Cette démarche n'a été suivie d'aucun effet.
- Le 19 janvier 2018, le médiateur a adressé à Mme X1 un premier courriel qui l'invitait à communiquer les coordonnées de son nouvel employeur (travail à temps partiel), réaliser des démarches pour apurer les dettes post-admissibilité et procéder à la récupération d'un arriéré de parts contributives. Une copie de ce courriel a été transmise au conseil de Mme X1. Aucune réponse n'a été réservée au médiateur.
- Le 12 juin 2018, le médiateur a adressé un deuxième courriel à Mme X1 et à son conseil.
- Le 10 septembre 2018, il a envoyé à Mme X1 - par recommandé - un courrier dont une copie a été réservée au conseil de Mme X1.
- Ce courrier est revenu au médiateur avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte ». Il avait été envoyé pourtant à l'adresse renseignée par Mme X1 (...) et mentionnée dans le jugement.
- Le plan de règlement amiable est exécuté :
 - Les petites créances inférieures à 400 € ont été payées dès l'homologation pour un montant de 1.444,58 €.
 - Trois versements annuels ont été effectués pour un montant de 9.957,96 €.
 - Un montant de 8.915,04 € reste à verser.
- Des dettes nouvelles sont apparues :
 - A2 : 45 €
 - Ec. : 202,19 €
 - M. X4 : 6.929,74 €
 - A3 : 1.525,42 €
- A la date du 14 novembre 2018, le compte de médiation présente un solde de 2.562,08 €.

La cause est fixée à l'audience du 25 février 2019.

Par jugement du 11 mars 2019, rendu par défaut à l'égard de Mme X1, le tribunal :

- Ordonne la révocation de l'ordonnance du 13 janvier 2012 ayant déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par la partie médiée.
- Invite le médiateur de dettes à répartir le solde restant sur le compte financier de la médiation, après prélèvement de ses honoraires et frais, au marc le franc entre les créanciers en ayant égard aux causes de préférence et aux privilèges.

Ce jugement est notifié le 11 mars 2019.

I LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Mme X1 a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 11 avril 2019.

La cause a été fixée à l'audience du 28 mai 2019 de la cinquième chambre de la cour.

A cette audience, Mme X1 et son conseil ont été entendus en leurs dires, explications et moyens, puis ce dernier a déposé un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport.

Les débats ont été clôturés puis la cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 25 juin 2019.

II LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable, la requête d'appel ayant été introduite dans le délai légal et satisfaisant aux autres conditions de recevabilité.

IV LE FONDEMENT DE L'APPEL

1.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Mme X1 demande à la cour de réformer le jugement entrepris. Elle soutient que :

1° Les courriers du médiateur ont été envoyés à une adresse incorrecte.

2° Sa situation professionnelle n'a pas changé. Elle a suivi une formation, exerce la profession d'institutrice et effectue des remplacements dans diverses écoles qui appartiennent à plusieurs réseaux. Le montant de son traitement est à peu près équivalent à celui des allocations de chômage.

3° Les dettes envers A2 et Ec. ont été apurées. La dette envers M. X4 ne constitue pas un élément neuf. A3 atteste en date du 18 mars 2019 qu'aucune somme n'est due.

4° La seule perception des allocations familiales par le médiateur permet d'exécuter le plan de règlement amiable qui a été homologué.

1.2. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur de dettes maintient sa demande pour les motifs développés devant le tribunal.

1.3. LA POSITION DE LA COUR

1° L'acheminement du courrier postal n'est pas seul en cause. Les e-mails du médiateur restent également sans suite.

2° Mme X1 n'est évidemment pas dispensée d'informer le médiateur et de répondre à ses interrogations.

3° L'apurement des dettes envers A2 et Ec. reste à prouver par la production de pièces. Mme X1 a été invitée à rembourser la dette envers M. X4. Elle n'évoque ni l'existence d'un plan d'apurement ni celle de paiements.

4° La thèse selon laquelle le montant des allocations familiales suffit pour assurer l'exécution du plan ne peut être suivie.

Premièrement, toutes les ressources doivent être versées sur le compte de la médiation.

En vertu de l'article 1675/9, §1^{er}, 4° du Code judiciaire, la décision d'admissibilité est notifiée aux débiteurs de revenus - et ce, sans aucune exception - en les informant que tout paiement fait au requérant doit être versé sur le compte de la médiation.

L'article 1675/9, §4, du Code judiciaire dispose : « Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1^{er}, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, §2, 1°. »

La perception directe du traitement et des parts contributives n'est donc pas autorisée.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé à cette règle.

En l'espèce, le fait que Mme X1 soit occupée dans le cadre de remplacements et dès lors que les employeurs soient variables et multiples pourrait être pris en considération par le médiateur. D'une part, le strict respect de la règle serait sans doute la source de contraintes et de lenteurs et, d'autre part, une exception se justifierait s'il apparaissait que les revenus devaient être rétrocédés intégralement.

L'accord du médiateur n'a pas été demandé. Son contrôle n'a pu s'exercer.

Deuxièmement, le médiateur n'est pas autorisé à retenir les allocations familiales.

Il peut l'être s'il est vérifié qu'une telle retenue n'a pas pour effet de réduire le pécule de médiation dans une mesure incompatible avec le prescrit légal dont le respect doit être assuré par le médiateur et contrôlé par le juge.

Seules les parts contributives ne sont pas insaisissables.

Le pécule de médiation doit permettre au débiteur ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il peut être supérieur au montant minimum qui est fixé par le législateur. La situation est appréciée sur la base de données concrètes.

En l'espèce, un manque de collaboration fait manifestement obstacle à tout contrôle.

Ce point est abordé à l'audience du 28 mai 2019 :

- Mme X1 affirme qu'une retenue équivalente au montant des allocations familiales n'est pas susceptible de mettre en péril sa subsistance et celle de ses enfants ; elle reconnaît en effet partager avec un compagnon les charges courantes.

- Le médiateur n'a pas été informé du changement intervenu dans la situation familiale.

5° La révocation pourrait être prononcée puisqu'il n'est pas contestable en effet que :

- (i) le non-respect des obligations inhérentes à la procédure de règlement collectif de dettes persiste malgré un premier avertissement donné de manière explicite par le tribunal le 8 janvier 2018 ;
- (ii) une aggravation du passif est relevée ; une totale inertie est observée.

La poursuite de l'exécution du plan pourrait constituer une alternative pour autant que :

- (i) le médiateur se trouve désormais en mesure d'accomplir sa mission ;
Mme X1 a été invitée à fournir immédiatement au médiateur toutes les données utiles.
- (ii) le montant des allocations familiales soit consacré, d'une part, à l'exécution du plan et, d'autre part, à l'apurement de la dette nouvelle envers M. X4 ;
Mme X1 ne s'opposerait pas à cette affectation.
- (iii) l'opportunité de vérifier si des faits nouveaux justifient l'adaptation ou la révision du plan soit réservée.

Le changement intervenu dans la situation familiale impose cette réserve.

Un devoir de loyauté et de transparence incombe au débiteur en médiation.

Une réouverture des débats est ordonnée pour procéder aux vérifications indispensables.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit sur le fond :

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre au médiateur de dettes de faire rapport à la cour sur l'évolution du comportement de la partie appelante et sur les perspectives d'une poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes.

Fixe date à ces fins à l'audience de la 5^e chambre de la cour du travail de Liège, division Liège du **mardi 1^{er} octobre 2019 à 11h30**, siégeant en la salle C.O.C au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mme Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, Place Saint-Lambert, 30, le mardi 25 juin 2019 par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.